

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°19/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal Z au cours de l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 30 avril 2004, sur des compléments d'informations transmis le 6 septembre 2004 et sur le rapport de vérification comptable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 1^{er} septembre 2004.

PRODUCTION PROPRE

article 2, §1, de la convention

Les parties entendent par production propre, les programmes conçus par le personnel de la Société, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la transmission simultanée ou différée de programmes d'un autre organisme de radiodiffusion.

La Société s'engage à assurer dans sa programmation une part d'au moins 20% de production propre, calculée sur le temps de programmation annuel, hors rediffusion.

L'éditeur déclare que la durée totale annuelle des programmes présentés en première diffusion avoisine les 156 heures et que la durée annuelle des programmes en production propre est d'environ 130 heures. Selon l'éditeur, la part de production propre est de 90%.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur diffuse une durée totale annuelle des programmes en première diffusion de 8.632 minutes (soit 143 heures et 52 minutes) et une durée annuelle des programmes en production propre de 7.696 minutes (soit 128 heures et 16 minutes), soit une proportion de 89,16%.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES ET COMMANDES DE PROGRAMMES

article 2, §2, de la convention

Les parties entendent par prestations extérieures, les commandes de prestations, effectuées par la Société, qui interviennent dans la production de tout ou partie d'un programme audiovisuel, à une personne physique ou morale francophone belge dont la résidence ou le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou à une personne physique ou morale qui produit le programme ou la partie de programme susdit en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Ne sont pas considérées comme prestations extérieures pour l'application du présent article, les commandes faites à des contractants liés à la Société par contrat d'emploi de même que les commandes faites à des contractants que la Société contrôle directement ou indirectement ou qui contrôlent directement ou indirectement la Société.

Les parties entendent par commande de programmes, la commande de programmes audiovisuels formant un tout, produits ou coproduits par un producteur indépendant de la Communauté française chargés de la production déléguée ou au moins de la production exécutive du programme ou par un producteur indépendant produisant le programme susdit en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Société s'engage à affecter à des prestations extérieures et à des commandes de programmes, annuellement à partir de 2001 et pour la durée de la convention, une somme de 30 millions de francs. Ce montant est adapté, chaque année au 1^{er} mars, et pour la 1^{ère} fois le 1^{er} mars 2002, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de la Société constaté entre la deuxième année et l'année qui précèdent l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10% du montant initial.

Compte tenu du fait que pour l'année 2000, la Société envisage uniquement la diffusion d'un journal d'actualités économiques et financières, exclusivement conçu par son personnel, aucune obligation d'affectation de moyens financiers à des prestations extérieures et commandes de programmes n'est exigée pour cette année.

Les parties entendent par chiffre d'affaires brut, le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie publicitaire de la Société ou, à défaut de régie, par la Société elle-même, pour l'insertion de publicité commerciale, non-commerciale et de parrainage dans les services de CANAL Z. Les échanges d'espaces de publicité et de parrainage font partie intégrante du chiffre d'affaires brut.

Canal Z s'engage à affecter à des prestations extérieures et à des commandes de programmes la somme de 818.048,63€. Ce montant doit être adapté au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de la société constaté entre 2002 et 2001. Après vérification comptable, il est établi que l'évolution du chiffre d'affaires était de - 52,18%. Cependant, en vertu de la convention, l'adaptation de ce montant est limitée à 10% du montant initial. Canal Z est donc tenue d'affecter 736.243,77€ (818.048,63€ - 81.804,86€) à des prestations extérieures et à des commandes de programmes.

Canal Z déclare affecter 192.014,62€ aux prestations extérieures. La liste des prestataires a été fournie, ainsi que leur adresse fiscale.

Canal Z déclare n'affecter aucun montant aux commandes de programmes.

HEURES ET CONTENU DES PROGRAMMES

Article 3 de la convention

La Société s'engage à diffuser ou à rediffuser 24 heures de programmes par jour, les jours ouvrables. Pendant cette période, un minimum de 25 minutes de programmes, hors écrans publicitaires, seront présentés en première diffusion.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, les jours ouvrables, un journal d'actualités économiques et financières en langue française.

L'analyse des grilles de programmes révèle que Canal Z émet 24 heures sur 24.

Canal Z diffuse quotidiennement, les jours ouvrables (du lundi au vendredi) un journal d'actualités économiques et financières en langue française.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 4 de la convention

La Société s'engage à adopter, dans les deux mois de son autorisation, un règlement relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Elle s'engage à respecter ce règlement. La Société veillera à accorder une attention particulière aux informations économiques et financières présentant un intérêt pour le public belge et européen et particulièrement celui de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles Capitale.

(article 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Attention particulière aux informations économiques et financières qui concernent le public de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles Capitale

L'éditeur a assuré que cette attention se traduit quotidiennement par l'édition de son journal télévisé.

Journalistes professionnels

L'éditeur de services a fourni le nom de 8 journalistes, dont sept sont reconnus et possèdent une carte de presse. Il a également communiqué le nom de 10 journalistes indépendants auxquels il fait appel, parmi lesquels 2 possèdent une carte de presse.

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur de services a fourni copie du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel daté du 28 août 2003.

Société interne de journalistes

L'éditeur de services a fourni copie des statuts datés du 13 août 2003 de la société interne de journalistes, ainsi que copie de la convention conclue à cette même date entre cette association de fait et la Belgian Business Television qui la reconnaît comme étant représentative des journalistes de Canal Z.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

article 5 de la convention

La Société s'engage à verser, annuellement, pour la première fois en 2001, au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, une somme fixée à 1% du chiffre d'affaires brut de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} mars de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

La somme de 7.282,15 € a été versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

EMPLOIS

article 6 de la convention

Pour produire les services autorisés, la Société s'engage à affecter un minimum de 10 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation. Les personnes occupant ces emplois devront être d'expression française. Cinq de ces emplois seront occupés par des journalistes professionnels ou par des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Belgian Business Television a employé 8 journalistes repris sous le régime linguistique francophone affectés exclusivement à Canal Z pour un total de 6,83 équivalents temps plein. Il a également fait appel à 10 journalistes indépendants francophones affectés exclusivement à la rédaction de Canal Z pour un total de 1,79 équivalents temps plein.

L'éditeur déclare avoir employé 5 membres du personnel à temps plein à des tâches également réparties entre Canal Z et Kanaal Z, soit 2,5 équivalents temps plein pour Canal Z.

L'éditeur déclare enfin que 11 membres du personnel engagés par Roularta Media Group (un communication manager, deux sales director, quatre sales manager, deux

sales assistant et un order entry) sont affectés pour 1,75 équivalents temps plein à des tâches relevant de la gestion de Canal Z.

Le Collège constate que l'éditeur a affecté à Canal Z 12,87 équivalents temps plein.

RAPPORT ANNUEL

article 8 de la convention et article 9 de l'arrêté

La Société s'engage à remettre, chaque année, au plus tard le 30 juin, au Gouvernement un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention, ainsi que les comptes annuels de la société, 15 jours après leur approbation par l'assemblée générale de la Société. A cette occasion, la Société transmettra un rapport précisant la manière dont ses sous-traitants ont développé leur emploi en liaison avec les activités de la Société.

Sans préjudice de tout contrôle que pourraient exercer les agents assermentés du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le cadre de leurs prérogatives, la Société s'engage à transmettre chaque année au Gouvernement, les éléments probants permettant d'établir son chiffre d'affaires.

Article 46 du décret

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu (...). La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3.

L'éditeur a transmis les comptes annuels de la société Belgian Business Television, qui intègre les données concernant Kanaal Z.

Le chiffre d'affaires de Canal Z s'élève pour 2003 à 813.894,32€.

Canal Z déclare n'avoir enregistré aucune plainte au cours de l'exercice concerné.

Aucune modification n'est intervenue dans les statuts de la société au cours de l'année 2003.

En matière de sous-traitance, l'éditeur précise qu'il fait appel à la société de production Eye-d pour les prestations techniques des émissions réalisées en studio. Canal Z estime que cela a impliqué des engagements pour leur sous-traitant correspondant à 8,54 équivalents temps plein.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

article 35, §1, 8° du décret

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur de services a communiqué copie de la convention signée avec la SABAM. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Le contrat s'applique aux programmes de Kanaal Z et Canal Z pour une durée totale et maximale quotidienne de production de 60 minutes, l'autorisation étant limitée à la retransmission par câble aux abonnés situés sur le territoire des Communautés flamande et française de Belgique.

DIFFUSION DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

article 42, §1, 3° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit (...) sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

La totalité des programmes est diffusée en langue française, sauf pour la Région de Bruxelles-Capitale où les programmes en français de Canal Z alternent avec ceux en néerlandais de Kanaal Z.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

article 42, §1, 1° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.

L'éditeur ne diffuse que des programmes d'information.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

article 43, §1 et 2 du décret

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

L'éditeur ne diffuse que des programmes d'information.

DIFFUSION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE

article 42, §1, 2° du décret

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit (...) :

2° le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 ¹ en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

L'éditeur ne diffuse que des programmes d'information.

¹ « § 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§ 3. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Z a respecté ses obligations en matière de production propre, d'heures et contenu des programmes, de traitement de l'information, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, d'emploi, de droits d'auteur et droits voisins et de diffusion de programmes en langue française.

Canal Z n'a pas respecté ses obligations en matière de prestations extérieures et commandes de programmes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au Secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 7 §2 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2004.